



Modes de Financement des projets solaires en Tunisie



PST et Cadre Réglementaire ER

Amin Chtioui

Tunis, le 27 Octobre 2014



Sommaire

- Le Plan Solaire Tunisien
- Aperçu du cadre réglementaire ER en Tunisie
- Les institutions impliquées



Plan Solaire Tunisie



Introduction

Le défi énergétique sera la problématique majeure à laquelle sera confrontée la Tunisie dans les décennies à venir.

Face à la triple conjoncture:

- Epuisement progressif des ressources fossiles
- Demande énergétique croissante
- Sécurité de l'approvisionnement énergétique

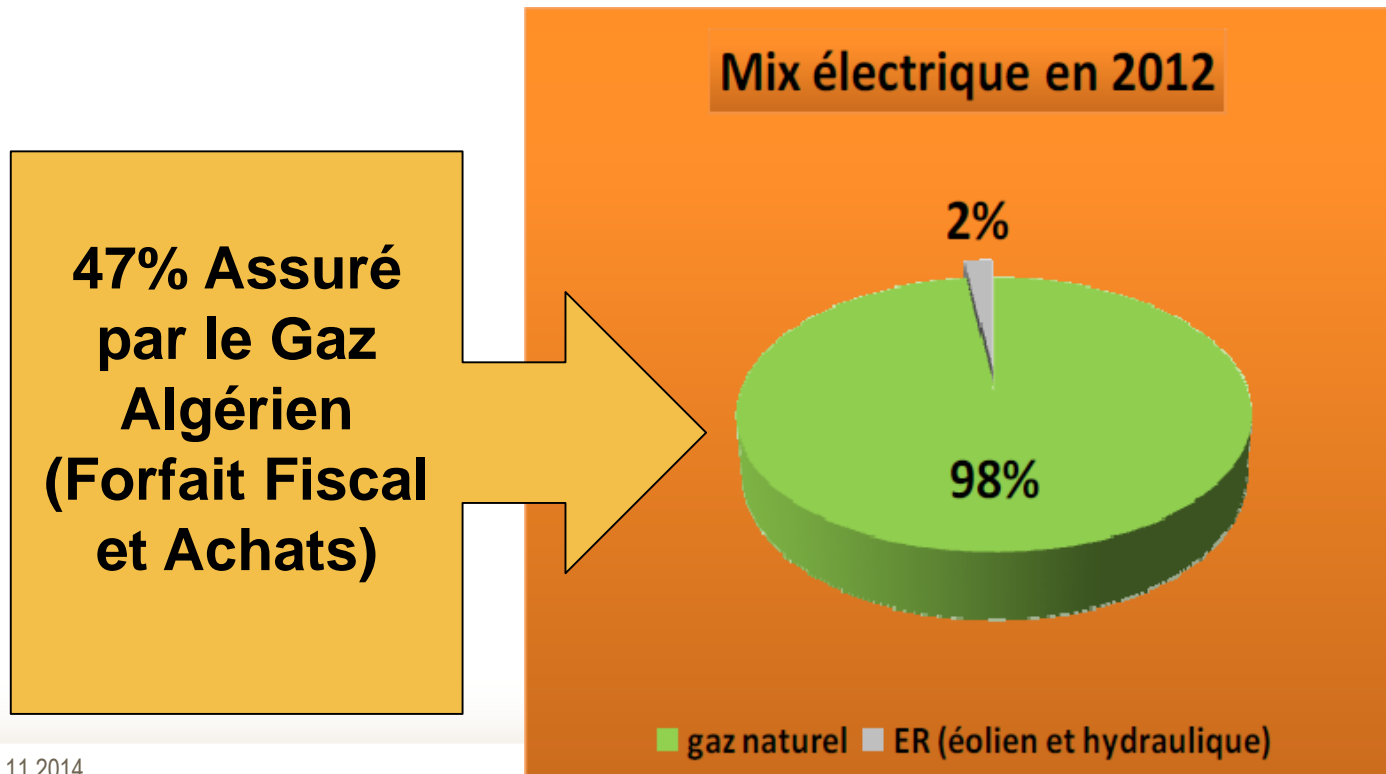
un Plan Solaire Tunisien a été mis en place pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Dans sa version initiale (2009), le PST comportait 5 chapitres et 40 projets. Ses objectifs ont été revus et adaptés en 2012.



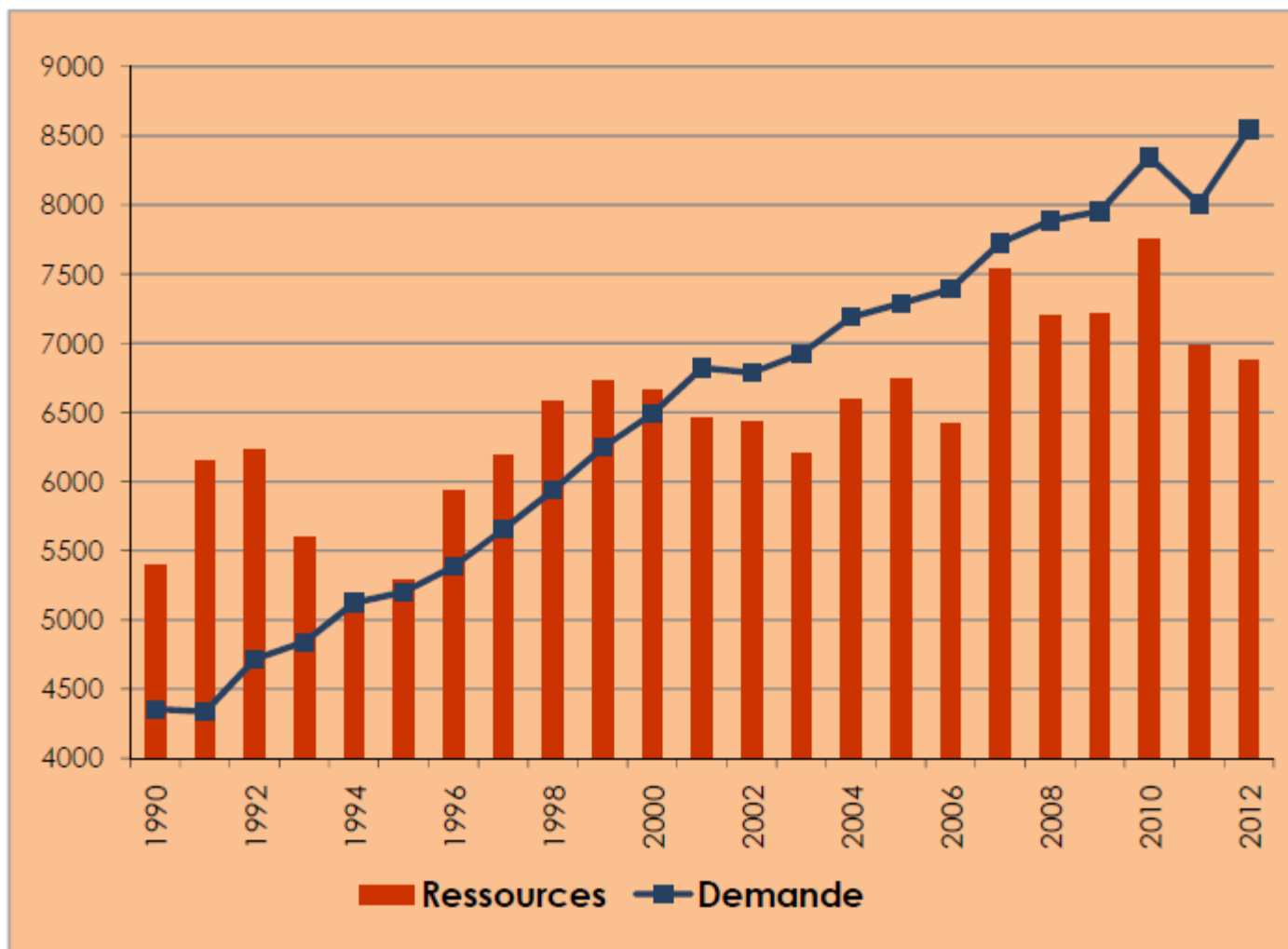
Introduction

En dépit des efforts consentis en matière de maîtrise de l'énergie, le Mix énergétique tunisien dépend fortement des énergies fossiles. Les produits pétroliers et le gaz naturel couvrent la quasi-totalité des besoins énergétiques.





Contexte Énergétique Tunisien - Ressources et Consommation

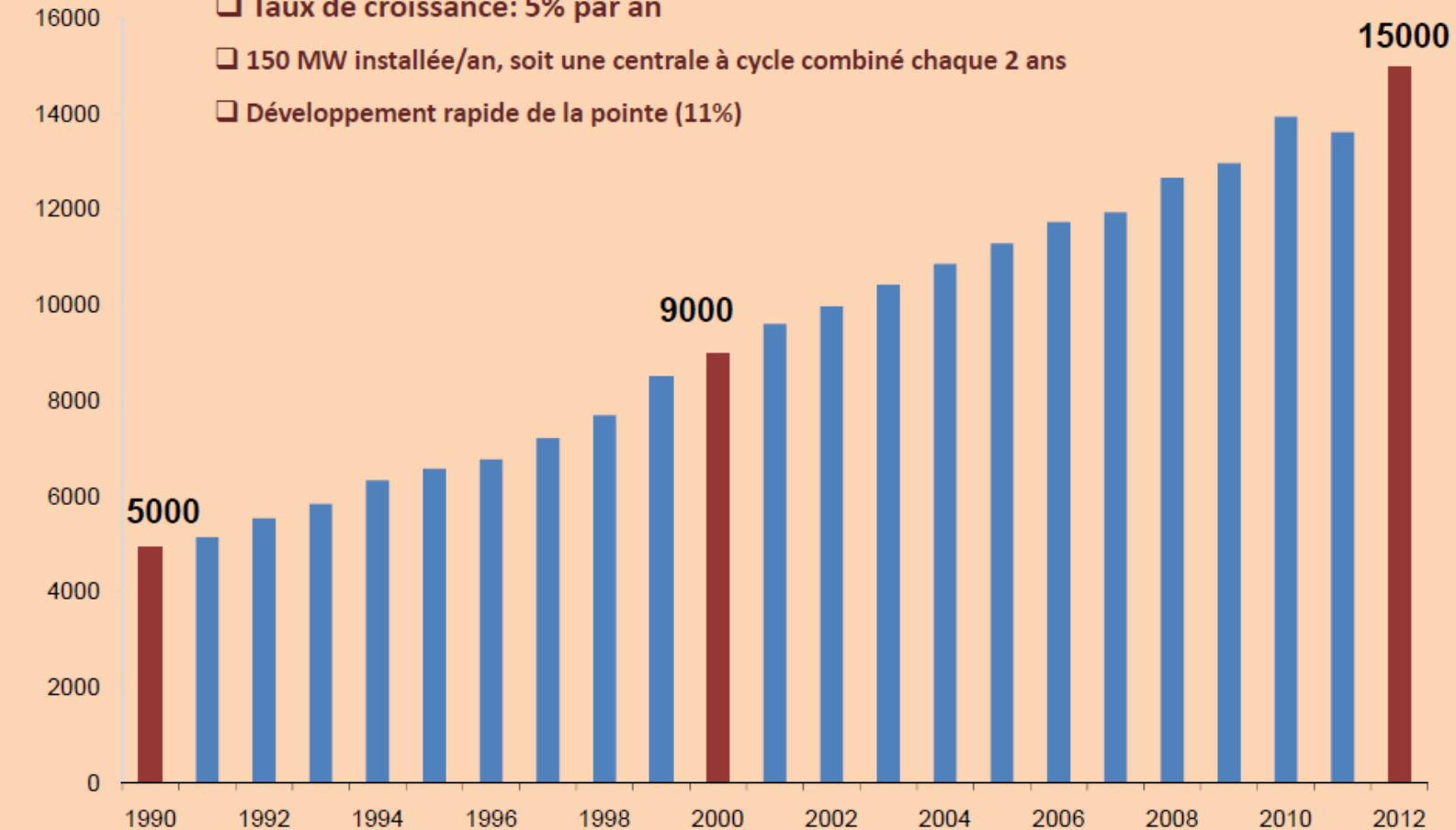




Evolution de la Demande Electrique

GWh

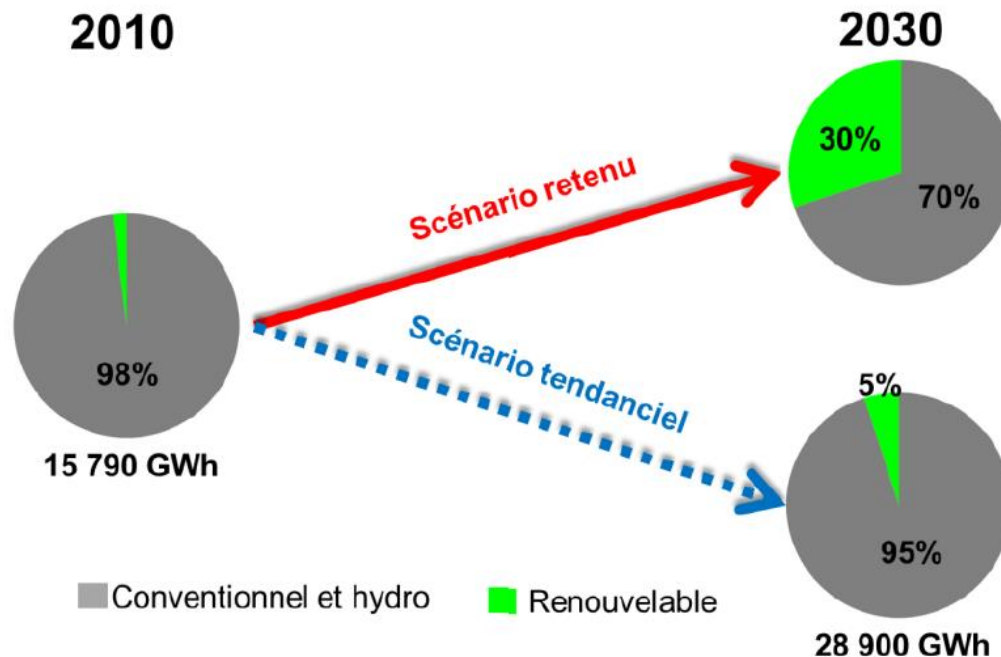
- Taux de croissance: 5% par an
- 150 MW installée/an, soit une centrale à cycle combiné chaque 2 ans
- Développement rapide de la pointe (11%)





Besoin d'une Transition Énergétique

La raréfaction des ressources naturelles nationales combinée à une demande énergétique croissante contraint la Tunisie à adopter une stratégie de transition énergétique.





Objectifs du PST

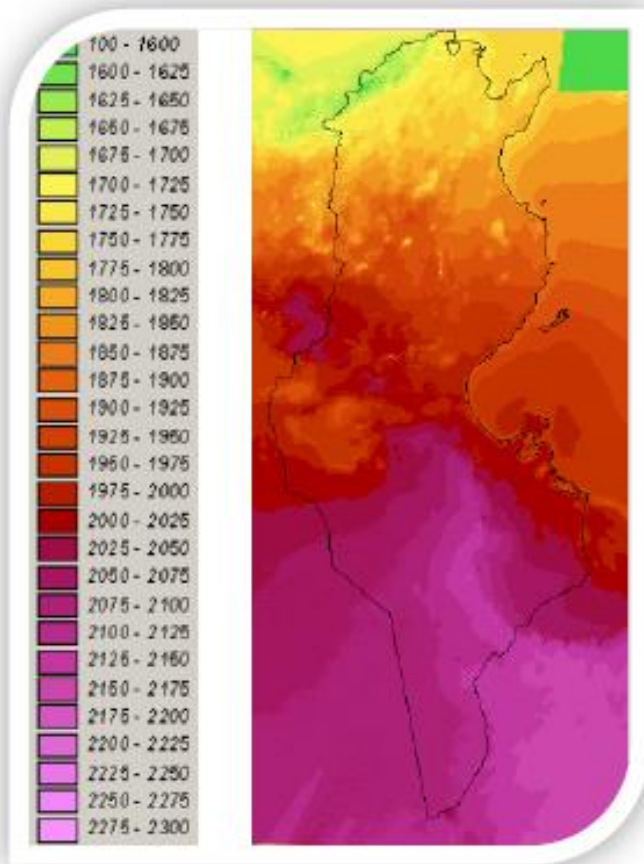
Le PST est l'outil opérationnel de mise en œuvre de la stratégie tunisienne en matière de mix électrique en ce qui concerne la partie de production d'électricité d'origine renouvelable. A ce titre, il focalise uniquement sur la production d'électricité raccordée au réseau et porte plus précisément sur trois filières, à savoir : l'éolien, le PV raccordé au réseau et l'énergie solaire thermodynamique (CSP).

Ainsi, l'objectif quantitatif du PST est d'atteindre un taux de pénétration des énergies renouvelables en termes de production électrique d'environ 30% en 2030.

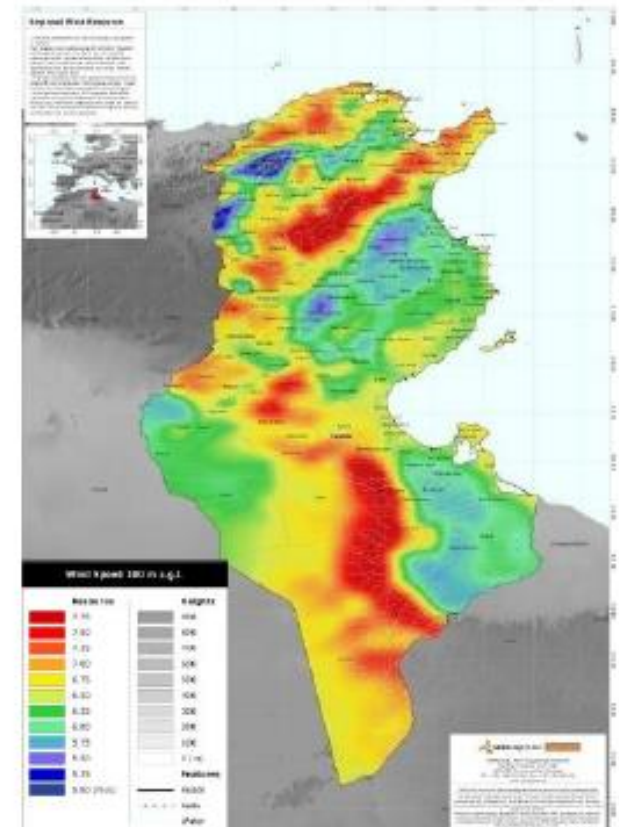


Ressources Renouvelables

Gisement solaire

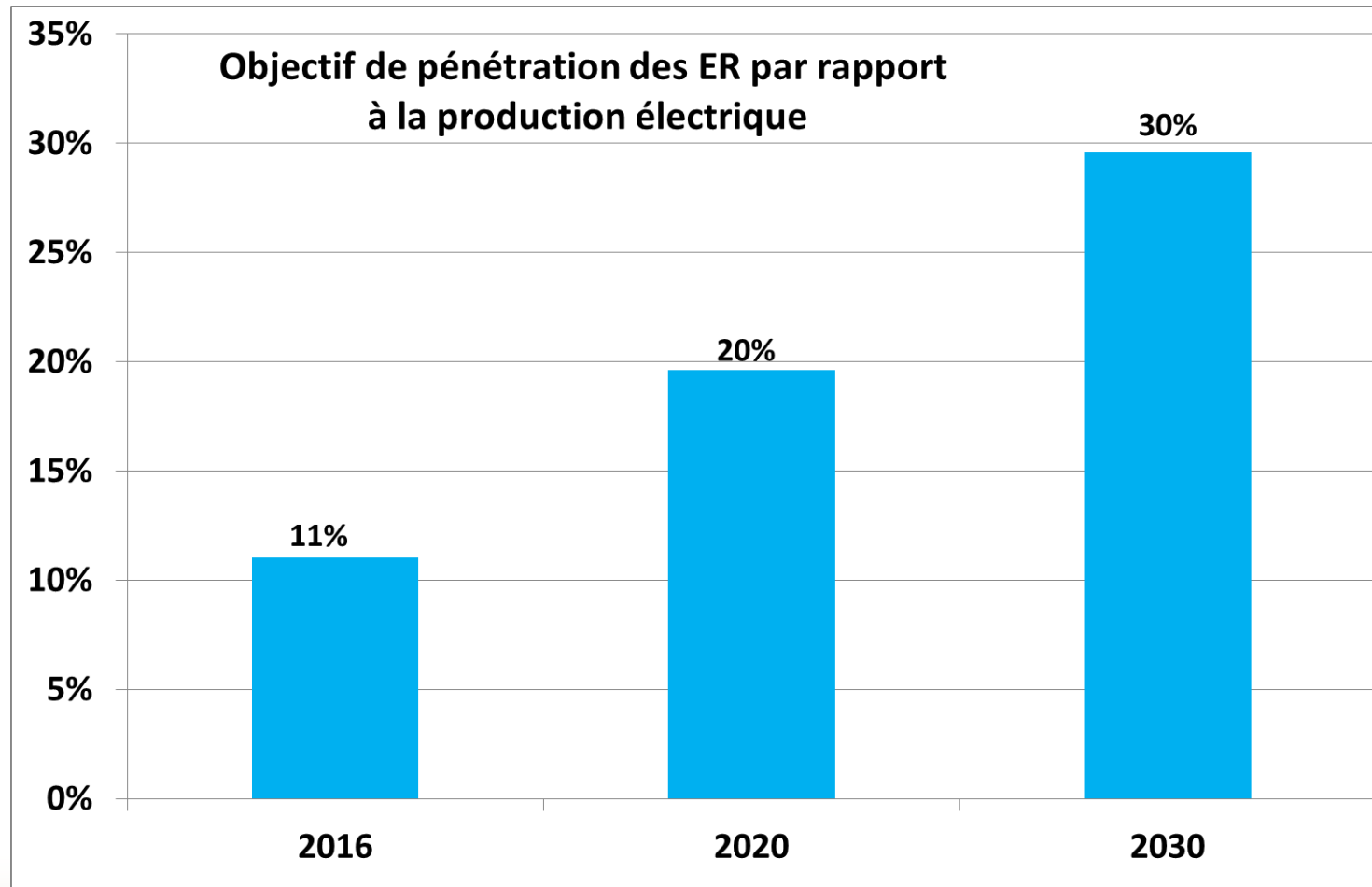


Gisement éolien



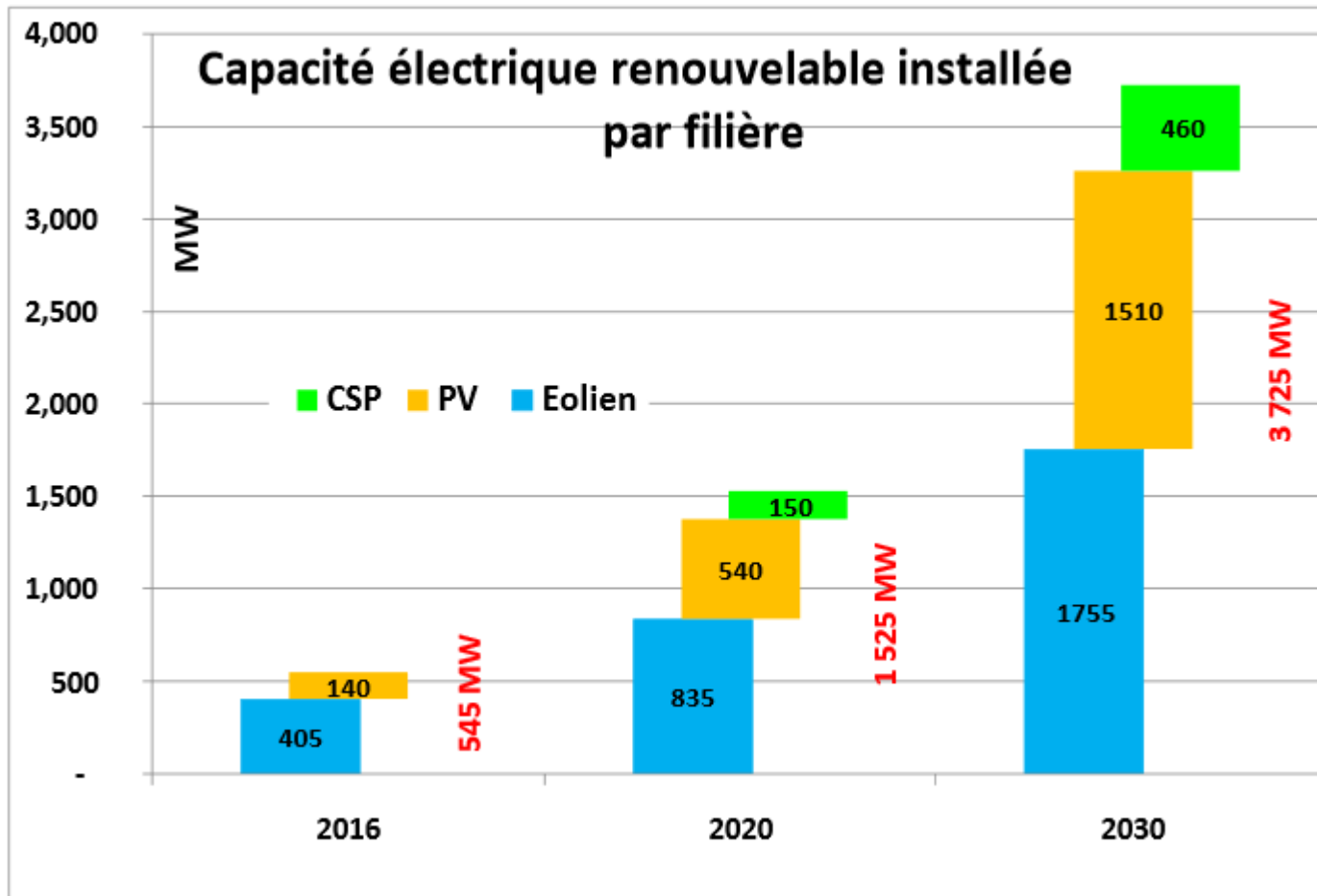


Objectifs du PST





Objectifs du PST





Objectifs du PST

La mise en œuvre du PST implique plusieurs enjeux stratégiques:

- Investissement : 6 Milliards € (public, privé, industriels, ménages)
- Réduction de la dépendance énergétique (importations)
- Impact Environnemental - Réduction des GES
- Intégration locale et Création d'emploi
- Développement régional



Mécanismes de soutien au PST

Pour mobiliser les investisseurs, le cadre réglementaire soutenant le PST doit permettre de faire cohabiter plusieurs régimes d'accès qui doivent être différenciés par filière (éolien, PV et CSP):

- Le Prosol Elec
- L' Autoproduction
- Le régime du tarif d'achat affiché (FiT)
- Le régime d'appel d'offre (concession privée)
- Le régime d'investissement public (STEG)



Cadre Réglementaire ER en Tunisie



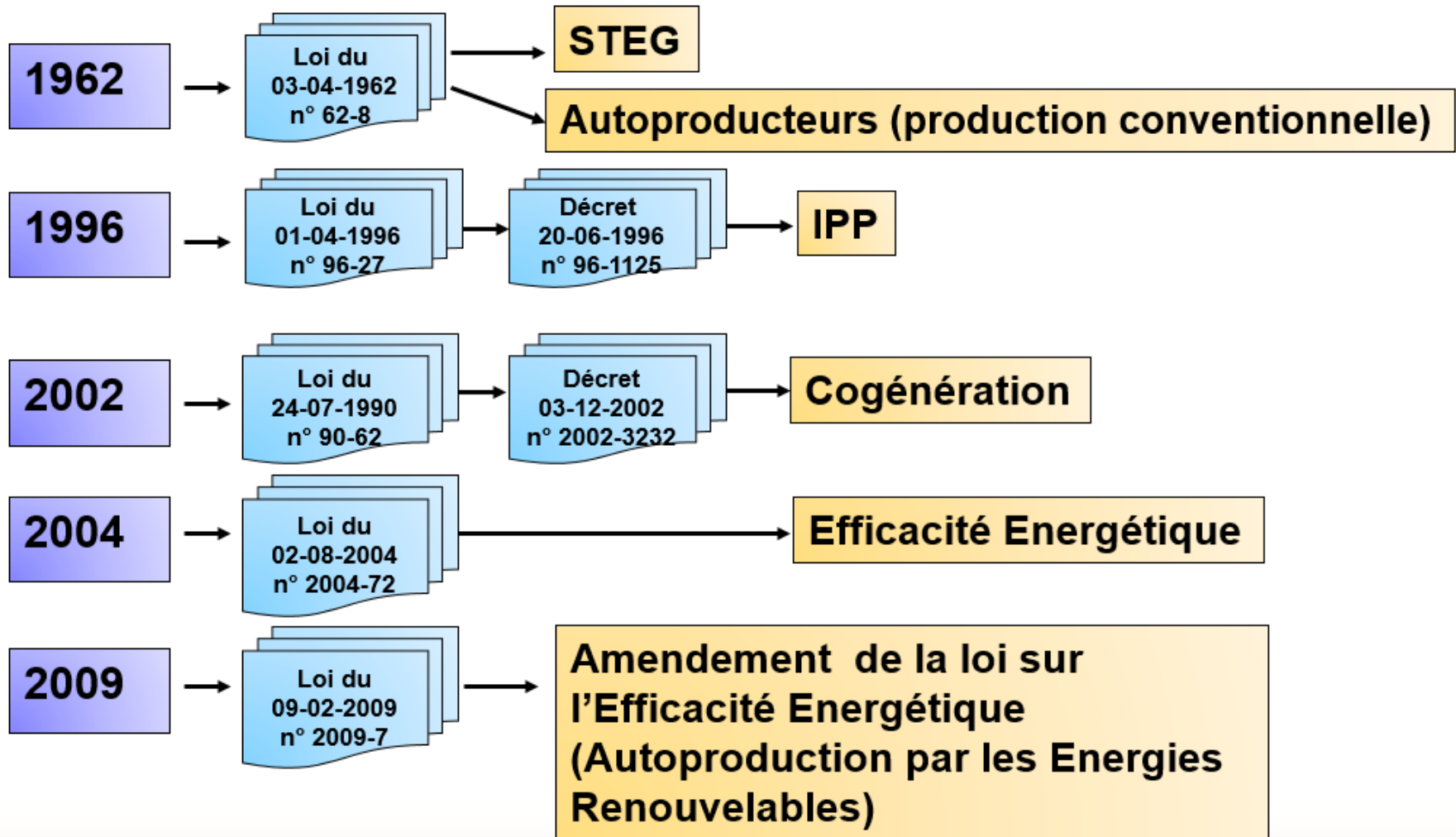
Cadre légal pour la production d'électricité en Tunisie

Producteurs d'électricité en Tunisie:

- STEG: Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz - Production, Transmission et Distribution
- IPP: Accordé par AO gouvernemental (vente uniquement à la STEG)
- Cogénération
- Auto-producteurs: Etablissements Grands Consommateurs d'Energie (EGCE) peuvent produire leurs propres besoins en Energie et vendre jusqu'à 30% de leur production à la STEG (Loi du 9 Fev. 2009)



Evolution du Cadre Légal





Loi 74/2013 adoptée par ANC le 18/09/14

Principales nouveautés:

- PLAN NATIONAL de Production d'Electricité à partir des ER
- Production privée (régime IPP)
- Extension du regime des Auto-producteurs
- Export d'électricité produite par les ER



Loi 74/2013 - Mise en place du PLAN NATIONAL de Production d'Electricité à partir des ER:

Le PLAN NATIONAL fixe :

- Les programmes de production de l'électricité eu égard aux besoins nationaux en électricité
- Les zones de développement de projets
- Les réserves énergétiques situées sur le domaine public de l'état qui seront attribuées dans le cadre d'une concession
- Approbation du plan national par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie et sur avis des ministres concernés
- Délai de 5 ans pour l'élaboration du plan



Loi 74/2013 - Production Privée Régime IPP:

- Régime d'autorisation : une autorisation du ministre chargé de l'énergie donnée sur avis d'une commission technique pour la réalisation d'un projet de production de l'électricité à partir des ER avec la vente exclusive à la STEG.
- La capacité électrique maximale installée ne doit pas dépasser un seuil qui sera fixé par décret selon la source de l'énergie choisie.
- Procédures simplifiées, en deux étapes :
 - Accord de principe : pour constituer la société de projet et réaliser l'installation
 - Autorisation d'exploitation de l'installation : après attestation de la STEG sur la conformité de l'installation aux normes



Loi 74/2013 - Extension du régime d'Autoproduction:

- Donner la possibilité aux collectivités locales et aux entreprises publiques de produire de l'électricité à partir des ER pour leur propre consommation
- Droit de transporter l'électricité produite via le réseau électrique national vers les sites de consommation moyennant un tarif de transport
- Droit de vendre l'excédent de la production à la STEG dans le cadre d'un contrat type approuvé par le ministère chargé de l'énergie



Loi 74/2013 - Export de l'électricité produite par les ER:

- Projets réalisés dans le cadre d'une concession de gré à gré.
- Concession accordée par le ministre chargé de l'énergie sur avis de la Commission Supérieur de la Production Privée de l'Electricité et approuvée par décret.
- Possibilité de réaliser une ligne électrique dédiée, sans passer par le réseau national. Cette ligne sera rétrocédée gratuitement à la STEG qui sera chargée de l'exploitation et la maintenance.



Article 13 de la Constitution Tunisienne

« Les ressources naturelles sont la propriété du peuple tunisien, la souveraineté de l'Etat sur ces ressources est exercée en son nom.

Les contrats d'exploitation relatifs à ces ressources sont soumis à la commission spécialisée au sein de l'assemblée des représentants du peuple. Les conventions ratifiées au sujet de ces ressources sont soumises à l'assemblée pour approbation. »



**Le cadre réglementaire actuel, notamment
dans sa composante « autoproduction »
suffit pour la réalisation de projets pérennes
et rentables!**



Les Intervenants du Secteur



Intervenants du secteur ER

- STEG
- ANME
- Installateurs (plus de 150 éligibles, CSNER)
- Bureaux d'Etudes
- Banques et Institutions Financières (ATPBEF)
- Coopération Internationale (Banque Mondiale, AfD, MEDREC, GIZ...)



FNME / FTE - Fonds de Transition Energétique

- Créée en 2005 dans le but d'apporter l'appui financier des actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie.
- L'ANME est gestionnaire de ce fonds.
- Le FNME est notamment alimenté par des taxes affectées provenant de:
 - la taxation due à la première immatriculation des voitures de tourisme dans une série tunisienne
 - la taxation due à l'importation ou à la production locale des appareils pour le conditionnement de l'air.



Les Subventions

Activité	Taux	Plafond
PROSOL Elec (Bâtiments solaires)	30%	3 000 DT par kWc et 15 000 DT pour un bâtiment solaire. Révision à 1 800 DT pour 1 kWc et 1 450 DT pour 2 kWc et plus depuis Janvier 2013.
Électrification rurale & pompage solaire de l'eau	40%	20 000 DT
Investissements matériels	20%	100 000 DT
Investissements immatériels	70%	70 000 DT



MERCI POUR VOTRE ATTENTION



À son titre d'entreprise fédérale, la GIZ soutient le gouvernement allemand dans la réalisation de ses objectifs de coopération internationale pour le développement durable.

Publié par la:

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges à Bonn et Eschborn, Allemagne

Développement du Marché Solaire

E giz-tunesien@giz.de

I www.giz.de www.facebook.com/GIZTunisie

En coopération avec



الوكالة الوطنية
للتحكم في الطاقة
ANME



ANNEXES



Principaux Textes Réglementaires:

- La loi n° 2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie, ouvrant la voie à la publication de nouveaux textes d'application fortement attendus pour le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.
- La loi n° 2005-82 du 15 août 2005 portant création d'un fond de maîtrise de l'énergie ayant pour but l'appui aux actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie.
- Le décret n° 2005-2234 du 22 août 2005 fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par ce système ainsi que les modalités de leur octroi.



Principaux Textes Réglementaires:

- La loi n° 2009-7 du 9 février 2009 modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004 autorisant la production indépendante d'électricité à partir des énergies renouvelables pour tout établissement ou groupement d'établissements exerçant dans les secteurs industriel, agricole ou tertiaire pour sa consommation propre.
- Le décret n° 2009-362 du 9 février 2009 modifiant et complétant le décret n° 2005-2234 du 22 août 2005 (incitations à travers le FNME).
- Le décret n° 2009-2773 du 28 septembre 2009 fixant les conditions de transport de l'électricité, de la vente des excédents à la STEG et des limites supérieures de ces excédents. Les prix de ces ventes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
- La décision du ministre de l'industrie du 1 juin 2010 fixant les tarifs de transport et d'achat par la STEG de l'excédent de l'énergie électrique produite à partir d'installations d'énergies renouvelables.



PROSOL Elec:

- Octroi des subventions de **30%** de l'investissement plafonnée à **1 800 DT** pour les système de **1 kWc** et **1450 DT par kWc** pour les système de puissance **> à 2 kWc** et **15 000 DT** par bâtiment solaire
- Octroi de crédits remboursables sur **7 ans**, à travers la facture STEG qui garantira leur recouvrement pour les bâtiments solaires de puissance 1 et 2 kWc
- Montant des crédits : **3 500 DT et 6 500 DT**